AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

ARRÊTÉ

DES REPRESENTANS DU PEUPLE,

Qui ordonne l'arreſtation des Fonctionnaires publics & Adminiſtrateurs des Départemens, Diſtricts & Municipalités infideles, leur remplacement & le ſequeſtre de leurs biens. Déclare ſuſpecte & émigrée toute perſonne abſente qui ne juſtifiera pas dans huitaine d'un Certificat de réſidence dans la République, poſtérieurement au 30 Août dernier, à l'exception des Défenſeurs de la Patrie.

LES Repréſentans du Peuple près l'Armée d'Italie & dans les Départemens du Var, des Alpes Maritimes & des Bouches du Rhône :

Conſidérant qu'une faction liberticide avoit plongé dans le deuil & la déſolation les Départemens des Bouches du Rhône & du Var ;

Conſidérant que cette faction ſcélérate avoit méconnu la Convention Nationale & les Loix de la République ;

Conſidérant que des autorités conſtituées avoient eu la lâcheté d'adhérer aux ordres donnés par cette horde de bandits ſectionnaires ;

Conſidérant que leſdites autorités conſtituées ont pouſſé l'infamie juſques à prêter des ſermens contre-révolutionnaires ;

Conſidérant enfin qu'il eſt de leur devoir de faire arrêter & remplacer ſur le champ les fonctionnaires publics & tous

adminiſtrateurs, municipaux & autres qui auroient prêté ces abominables ſermens :

Arrêtent que l'Adminiſtration des Départemens des Bouches du Rhône & du Var feront ſur le champ mettre en état d'arreſtation tous fonctionnaires publics & adminiſtrateurs des Départemens, Diſtricts ou Municipalités prévenus d'avoir méconnu la Convention Nationale, les Loix de la République, & prêté des ſermens contre-révolutionnaires. Les Adminiſtrations des Départemens du Var & des Bouches du Rhône feront ſur le champ remplacer les membres des autorités conſtituées, & tous ceux qui, conformément aux préſentes diſpoſitions, auront été mis en état d'arreſtation ; ce remplacement aura lieu d'après la Loi.

Les ſcellés & les ſequeſtres ſeront mis proviſoirement ſur les biens meubles & immeubles deſdits prévenus, leſquels ſeront dénoncés à l'Accuſateur public, pour être pourſuivis criminellement.

Tous les Adminiſtrateurs, Municipaux, Juges & hommes publics qui n'auroient pas exécuté les Arrêtés des Repréſentans du peuple, ou qui ſe ſeroient écartés des principes révolutionnaires de liberté, d'unité & d'égalité, ſeront deſtitués & mis en état d'arreſtation ; ſont exceptés ceux déſignés dans la Loi du 26 Juin dernier, article premier.

Il ſera publié dans chaque Commune des Départemens du Var & des Bouches du Rhône, que toute perſonne abſente qui ne juſtifiera pas dans huitaine d'un certificat de réſidence dans la République, poſtérieurement au 30 août dernier, ſera déclarée ſuſpecte, les ſcellés & ſequeſtre ſeront mis ſur tous ſes biens meubles & immeubles ; & ſi dans quinzaine elle ne juſtifie pas de ladite réſidence, elle ſera déclarée émigrée. Les perſonnes abſentes par commiſſion, & qui ſont dans l'intérieur de la République, juſtifieront de leur réſidence dans le mois. Ne ſont point

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

compriſes dans ledit Arrêté celles qui ſervent dans les bataillons de la République.

Les Adminiſtrateurs des Départemens du Var & des Bouches du Rhône ſont ſpécialement chargés, ſous leur reſponſabilité, de faire exécuter les diſpoſitions mentionnées dans le préſent Arrêté ; ils en ordonneront l'impreſſion, l'envoi & les publications dans toutes les Communes de leur Diſtrict, avec ordre aux Municipalités, aux Comités de ſurveillance, aux Officiers de police, & à tous bons citoyens d'avoir à s'y conformer.

A Marſeille ce huitieme jour de la troiſieme décade du premier mois de la ſeconde année de la République Françoiſe.

Les Repréſentans du Peuple près l'Armée d'Italie & les Départemens Méridionaux. *Signés* PAUL BARRAS, FRERON, SERVIERE.

Conforme à l'original.

Signé *C. GUINOT*, *Secretaire-général*.

A MARSEILLE, chez F. BREBION, Imprimeur de la Nation & du Département, l'an 2 de la République Françoiſe. 1793.